

CHAPTER II

MEMBERS

Attendance required.

15. Except as otherwise provided in these Standing Orders, every Member is bound to attend the service of the House, unless leave of absence has been given him or her by the House.

Decorum.

16. (1) When the Speaker is putting a question, no Member shall enter, walk out of or across the House, or make any noise or disturbance.

(2) When a Member is speaking, no Member shall pass between that Member and the Chair, nor interrupt him or her, except to raise a point of order.

(3) No Member may pass between the Chair and the Table, nor between the Chair and the Mace when the Mace has been taken off the Table by the Sergeant-at-Arms.

(4) When the House adjourns, Members shall keep their seats until the Speaker has left the Chair.

Rising to be recognized.

17. Every Member desiring to speak is to rise in his or her place, uncovered, and address the Speaker.

Disrespectful or offensive language. Reflection on a vote.

18. No Member shall speak disrespectfully of the Sovereign, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor General or the person administering the Government of Canada; nor use offensive words against either House, or against any Member thereof. No Member may reflect upon any vote of the House, except for the purpose of moving that such vote be rescinded.

Point of order. Speaker may allow a debate.

19. Any Member addressing the House, if called to order either by the Speaker or on a point raised by another Member, shall sit down while the point is being stated, after which he or she may explain. The Speaker may permit debate on the point of order before giving a decision, but such debate must be strictly relevant to the point of order taken.

CHAPITRE II

LES DÉPUTÉS

15. Sauf lorsqu'autrement prévu par le présent Règlement, tout député doit assister aux séances de la Chambre, à moins qu'elle ne lui ait accordé un congé. Assiduité.

16. (1) Lorsque l'Orateur met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre. Decorum.

(2) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout député de passer entre lui et le fauteuil ou de l'interrompre sauf pour soulever un rappel au Règlement.

(3) Aucun député ne doit passer entre le fauteuil et le Bureau, ni entre le fauteuil et la Masse lorsqu'elle a été enlevée du Bureau par le Sergent d'armes.

(4) À l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil.

17. Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser à l'Orateur en le désignant par son titre. Pour obtenir la parole.

18. Aucun député ne doit parler irrévérencieusement du Souverain ou d'un autre membre de la famille royale, ni du Gouverneur général ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Aucun député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé. Remarques irrévérencieuses ou offensantes. Critique d'un vote.

19. Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par l'Orateur, de son propre mouvement, soit sur un rappel au Règlement soulevé par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposé le rappel au Règlement, après quoi il peut s'expliquer. L'Orateur peut permettre à la Chambre de discuter le rappel au Règlement avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé. Rappel au Règlement. L'Orateur peut permettre un débat.